

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : l'équipe de Défense de NUON Chea
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 24 juillet 2014

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**NOUVELLE LISTE DE TÉMOINS, PARTIES CIVILES ET EXPERTS EN VUE DU
DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Équipe de Défense de NUON Chea :
 Me SON Arun
 Me Victor KOPPE
 SUON Visal
 LIV Sovanna
 PRUM Phalla
 Doreen CHEN
 Xiaoyang NIE

Destinataires :

Co-accusés

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats principaux pour les parties
civiles :**

Me PICH Ang
 Me Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats de NUON Chea (la « Défense ») communiquent par la présente une nouvelle liste de témoins, parties civiles et experts qu'ils souhaitent faire citer à comparaître lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (la « Nouvelle liste »). Cette liste, que la Défense propose de classer comme document public, est jointe en Annexe A. La Défense avance les arguments qui suivent à l'appui de sa Nouvelle liste.

II. ARGUMENTS

A. Les éléments de preuve proposés sont recevables sans que ne s'appliquent les restrictions imposées par la règle 87 4) du Règlement intérieur

2. De l'avis de la Défense, qui est celui que partagent toutes les parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, comme il ressort de leur demande conjointe déjà présentée à la Chambre de première instance, les restrictions imposées par la règle 87 4) du Règlement intérieur ne peuvent s'appliquer « qu'aux seuls éléments de preuve nouveaux que les Parties proposeront *après l'ouverture du procès*, soit après la tenue de l'audience initiale à venir »¹. Par conséquent, dès lors que la Nouvelle liste est déposée avant l'audience initiale, qui se tiendra le 30 juillet 2014, la Défense estime qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre conformément à la règle 87 4) du Règlement intérieur et qu'il n'y a donc pas lieu de démontrer que les éléments de preuve proposés ne tombent pas sous le coup d'un des critères d'exclusion visés aux alinéas 3) et 4) de cette même règle.
3. La Défense fait valoir que les témoins 1 à 4 et l'expert qui figurent sur la Nouvelle liste sont à même de présenter des éléments venant directement étayer un pan charnière de la défense de M. NUON Chea, à savoir que les événements qui se sont déroulés durant la période du Kampuchéa démocratique constituaient une réaction aux agressions persistantes et flagrantes de la part du Vietnam, ainsi qu'à la présence

¹ Demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 30 avril 2014, Doc. n° E307, par. 14 b) (non souligné dans l'original).

et aux actes de déstabilisation d'une faction parrainée par les Vietnamiens au sein de la direction du Parti communiste du Kampuchéa. En particulier, les témoins 1 à 3 pourront déposer en qualité de témoins oculaires d'un complot fomenté par Rhos Nhim et Sao Phim visant à renverser POL Pot. Les actes qui auraient été perpétrés au centre de sécurité S-21 sont également essentiels dans le cadre de la défense de M. NUON Chea et, à cet égard, le témoin 5 figurant dans la Nouvelle liste est en mesure de présenter des éléments cruciaux concernant l'authentification et la chaîne de conservation et de transmission de documents relatifs à S-21 conservés au Musée du génocide de Tuol Sleng. En plus de sa déposition en rapport avec ce qui constitue la clé de voûte de la cause de la Défense de M. NUON Chea, telle qu'énoncée ci-dessus, le seul expert qui figure sur la Nouvelle liste pourra également fournir des informations potentiellement à décharge s'agissant d'autres allégations formulées à l'encontre de l'Accusé, notamment au sujet de certaines coopératives et sites de travail ainsi que par rapport aux données démographiques concernant le nombre allégué de morts sous le régime du Kampuchéa démocratique. L'Annexe A et les résumés figurant à l'Annexe B contiennent des informations complémentaires sur chacun des témoins et l'expert proposés.

B. Quand bien même les restrictions imposées par la règle 87 4) du Règlement intérieur devraient s'appliquer, les éléments de preuve proposés remplissent les critères de recevabilité

4. Bien qu'elle ait fait valoir que les restrictions imposées par la règle 87 4) du Règlement intérieur n'étaient en aucun cas applicables ou, à tout le moins, pas aux éléments de preuve proposés avant l'audience initiale dans le cadre du deuxième procès, la Défense relève que la Chambre de première instance est d'un autre avis en ce qu'elle a ordonné aux parties de soumettre leurs nouvelles listes de personnes qu'elles souhaitent voir déposer lors du deuxième procès en se conformant aux exigences de la règle 87 4) du Règlement intérieur². En exécution de cette ordonnance, et à titre subsidiaire, la Défense communique sa Nouvelle liste sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur. En application de la règle 87 4), la Chambre peut accepter

² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3), 11 juin 2014, Doc. n° E307/1, par. 5 et 6.

d'entendre de nouveaux témoins proposés en cours de procès sous réserve qu'il soit satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 3 de cette même règle et qu'il soit démontré que les témoignages sollicités n'étaient pas disponibles « avant l'ouverture de l'audience », date d'ouverture qui, pour la Chambre, reste juin 2011³. Dans certains cas, la Chambre a accepté d'entendre une nouvelle personne proposée et dont le témoignage était disponible avant l'ouverture du procès, après avoir considéré que « l'intérêt de la justice » l'exigeait, notamment lorsqu'il s'agissait d'un élément « à décharge et dev[an]t être examin[é] afin d'éviter toute erreur judiciaire »⁴ ou lorsqu'un tel témoignage « se rapportai[t] étroitement à des pièces déjà produites devant la Chambre et que l'intérêt de la justice commandait que les sources soient évaluées ensemble »⁵.

5. Bien qu'il soit possible que les témoignages des témoins et de l'expert figurant sur la Nouvelle liste étaient disponibles avant l'ouverture du procès, la Défense réitère les arguments qu'elle a mis en avant au paragraphe 3 ci-dessus et fait valoir que ces éléments de preuve tendent à disculper M. NUON Chea de toute une série d'accusations énoncées dans l'Annexe A, et qu'ils se rapportent étroitement à des pièces potentiellement à décharge déjà produites devant la Chambre. Par conséquent, l'intérêt de la justice, et en particulier la nécessité d'éviter toute erreur judiciaire, commandent que la Chambre accepte de procéder à l'audition des témoins et de l'expert figurant sur la Nouvelle liste.

III. CONCLUSION

6. Pour les motifs qu'elle expose dans la présente ainsi que ceux qu'elle a déjà exposés auparavant, la Défense demande à la Chambre de première instance d'admettre la citation à comparaître au procès des témoins et de l'expert figurant sur la Nouvelle liste dans l'Annexe A ci-jointe.

³ Ibid., par. 2.

⁴ Ibid., par. 3. Voir également Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, Doc. n° E190, par. 36.

⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles visant à produire devant la Chambre un nouvel élément de preuve en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E289) et à la réponse de KHIEU Samphan (Doc. n° E289/1), 14 juin 2013, Doc. n° E289/2, par. 3.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

/signé/

Me SON Arun

/signé/

Me Victor KOPPE